

Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil a.s.b.l.

version 2 – 19.10.2007

10 thèses sur l'aide et la protection de l'enfance

1. DROITS DES ENFANTS ET PRESTATIONS SOCIALES

Nous estimons que la cohésion sociale au Luxembourg pourrait être renforcée de façon substantielle en conférant aux enfants des DROITS CONCRETS ET OPPOSABLES à des prestations sociales. Citons :

- le droit des enfants à une offre de services d'aide et de soutien adaptée à leurs besoins et ce dès la naissance ;
- le droit des enfants à pouvoir être accueilli à brève échéance en dehors du cadre familial en cas de problèmes graves dans ce cadre familial ;
- le droit des enfants à une médiation en cas de conflits ;
- le droit des enfants à un encadrement en dehors des heures de classe entre 0 et 12 ans ;
- le droit d'enfants à deux semaines de séjours de vacances par an, si les parents n'ont pas les moyens pour partir ;
- le droit des enfants à un logement décent ;
- le droit des jeunes à une prise en charge adaptée en cas de dépendance à l'alcool, à des produits stupéfiants, médicaments etc.

2. LES JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE LA JEUNESSE

Nous estimons qu'une prise de conscience serait à favoriser parmi l'ensemble des intervenants (Parquet, Juges, SCAS, assistantes sociales, gestionnaires et directeurs de centres d'accueil ...) qu'un placement sans jugement du Tribunal de la Jeunesse ouvre davantage de chances à l'enfant, qu'un placement ordonné par jugement. Dans ce cadre chaque intervenant devrait avoir le réflexe de se rabattre sur des solutions alternatives (placement familial, foyers de jour spécialisé, internat socio-éducatif, centre de jour, suivi psychothérapeutique ...) avant de s'orienter en direction d'un jugement ordonnant un placement.

3. LES DROITS PARENTAUX

Nous pensons que l'automatisme actuel entre « placement d'un enfant en institution » et « transfert de la plupart des droits parentaux sur l'institution qui accueille l'enfant » est à abolir. Cet automatisme est à remplacer par un examen différencié de chaque situation et par une solution adaptée du point de vue des droits parentaux, solution qui elle-même est à soumettre à réévaluation de façon régulière. La législation actuelle « protection de la jeunesse » permet manifestement des jugements alternatifs à ceux qui sont pris la plupart du temps.

4. LES DEFICITS EN MATIERE D'EDUCATION

Les instances judiciaires ont un rôle important à jouer dans des situations dominées par des violences physiques et psychiques, des abus sexuels, de l'alcoolisme avéré, des situations mettant en scène des toxicomanies etc., bref des situations où le bien-être de l'enfant n'est pas suffisamment protégé par l'intervention sociale des travailleurs sociaux. A l'opposé les « déficits en matière d'éducation / mangelnde Erziehungsfähigkeit » ne relèverait pas de procédures judiciaires. Dans ce contexte il y a lieu de développer une vision d'avenir cohérente: « Quelle politique nationale voulons-nous développer pour soutenir le nombre croissant de parents dont les compétences éducatives ne semblent pas à la hauteur des tâches qui les attendent ? »

5. UNE INSTANCE CENTRALE DANS LE CONTEXTE DES PLACEMENTS D'ENFANTS ?

Les réflexions sur la nécessité et les rôles d'une instance centrale de « dispatching » sont allés dans des sens les plus divers au cours des 15 dernières années. Il reste que le placement d'un enfant en institution constitue un acte grave et doit être encadré par des procédures précises, fonctionnelles, rapides et circonstanciées, et non pas dans des flous et des arbitraires. Des procédures réelles de recours, d'opposition, de défense et d'assistance sont primordiales. Le placement doit être accompagné par des rapports réguliers détaillés d'experts et des analyses poussés sur les avantages et inconvénients des solutions envisageables.

6. UNE INSTANCE CENTRALE DANS LE CONTEXTE DES URGENCES ?

La question des urgences doit être abordée en gardant en tête le bien-être des concernés. Ainsi les interventions doivent se faire au plus près des populations-cibles concernées, par des services et intervenants spécialisés, flexibles et à l'écoute des besoins changeant des populations et ce avec un minimum de formalités administratives. Ainsi l'intervention d'une instance centrale devrait se limiter à des services qui

- s'étendent dans la durée (plus de 2 mois par exemple) et qui
- nécessitent des ressources humaines d'une certaine envergure (plus de 40 heures d'intervention spécialisée par exemple).

7. UNE INSTANCE CENTRALE DANS LE CONTEXTE DU SUIVI D'ENFANTS EN MILIEU OUVERT ?

Une instance centrale peut être utile dans ce contexte en permettant la coordination de différentes mesures sociales prestées par des services différents, mais tout en conservant les deux principes énoncés précédemment, coordination de services qui s'étendent dans la durée (plus de 2 mois par exemple) et qui nécessitent des ressources humaines d'une certaine envergure (plus de 40 heures d'intervention spécialisée par exemple).

8. L'ORIENTATION ET LA MEDIATION

Un effort certain est à faire au niveau de l'orientation d'enfants et de parents en détresse, tout comme en matière de procédures de médiation. Les instances actuellement impliqués dans le travail social devraient en venir à un réel travail en réseau au niveau de leurs interventions.

9. LE SYSTEME SCOLAIRE

Les défaillances actuelles du système scolaire luxembourgeois ont surtout des conséquences néfastes sur les enfants issues de l'immigration et sur les enfants de familles en grande détresse sociale et psychologique. Ainsi il s'agit de trouver à brève échéance des solutions multiples pour remédier à cette situation qui n'a que trop duré: cursus scolaire adapté pour francophones, soutien scolaire intensif pour enfants avec retards au lieu des diminutions généralisés des effectifs des classes, modèles scolaires alternatifs pour enfants avec retards scolaires importants, cours d'alphabétisation pour adolescents et jeunes adultes ayant décroché du système scolaire, création d'interfaces cohérents au niveau des systèmes scolaires de la grande région.

10. LA QUALITE DE L'ACCUEIL

En matière de qualité de l'accueil en centres d'accueil ou en activités d'aide et de soutien pour enfants, il faut bien entendu prendre en considération la qualité structurelle, mais plus encore la qualité en matière de procédures, la satisfaction des usagers et le bénéfice que ce dernier a tiré de cet accueil. Par ailleurs il y a lieu également de définir la qualité en termes dynamiques à savoir la capacité des prestataires de s'adapter en permanence aux besoins changeants des populations concernées. Il va de soi que ces derniers éléments sont difficiles à évaluer, mais ils demeurent essentiels.